

**VILLE DE SARRALBE**

(MOSELLE)

ARRETÉ MUNICIPAL

Portant règlement de la circulation sur l'itinéraire cyclable des lacs réalisé par la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs sur le tronçon de chemin rural entre Eich (Hilsmühle, Hoferbrücke) et le territoire de Le Val de Guéblange sur le ban de la ville de Sarralbe.

Le Maire de la Ville de SARRALBE

- Vu, l'article L.2213-1 et suivants, L.2542-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire, les pouvoirs de police en matière de circulation routière sur les routes nationales, départementales et les voies de communication intra agglomération,
- Vu, les articles R 610-5 et R.623-2 du nouveau Code Pénal,
- Vu, la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,
- Vu, le Code de la Route,
- Vu, l'aménagement d'un itinéraire cyclable sur le chemin rural entre Eich et Le Val de Guéblange sur le territoire de la ville de Sarralbe,
- Vu, la convention de superposition de gestion en date du 20 avril 2009,
- Considérant, qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité sur l'itinéraire cyclable sur le territoire de Sarralbe.

ARRETE :**LA CIRCULATION SUR L'ITINERAIRE CYCLABLE DES LACS ENTRE EICH ET LE VAL DE GUEBLANGE SUR LE CHEMIN RURAL CADASTRÉ :****Section 52 parcelle 186 Chemin de la Hilsmühle****Section 51 parcelle 108****Section 50 parcelle 128****Section 58 parcelles 131 et 134 (Hoferbrücke)****EST REGLEMENTEE COMME SUIV :**

Article 1^{er} : L'aménagement réalisé par la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs sur le chemin rural de l'itinéraire des lacs sur le territoire de Sarralbe constitue un itinéraire ouvert aux cyclistes.

Dans le présent arrêté, cet aménagement sera appelé "piste cyclable".

Cet aménagement ne constitue pas une piste cyclable stricto sensu, de sorte qu'aucune exclusivité n'est accordée aux cyclistes pour son usage. Par ailleurs, l'accès au parcours cyclable est déconseillé aux cyclistes de moins de 12 ans non accompagnés.

Article 2 : La circulation des véhicules à moteur, y compris les cyclomoteurs et "quads" est interdite sur le parcours cyclable, ses accotements et abords.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, les véhicules et engins d'exploitation agricole, les véhicules d'entretien et d'exploitation de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs et de la ville de Sarralbe, ou ceux dûment mandatés à cet effet, ainsi que les véhicules d'urgence, sont autorisés à emprunter la piste cyclable. Ils ne sont pas autorisés à circuler à plus de 30 kilomètres à l'heure.

Article 4 : Afin de garantir une cohabitation harmonieuse entre les différentes catégories d'utilisateurs de la piste, chaque usager devra avoir un comportement respectueux des autres usagers en ne mettant pas en péril leur sécurité.

Les piétons ont libre accès à la piste proprement dite. Cependant, ils devront marcher à gauche afin de voir arriver les cyclistes venant de face, et chaque fois qu'un cycliste se présentera, ils devront se déporter sur l'accotement.

Pour des raisons de sécurité, les cyclistes devront ralentir leur vitesse à l'approche et au croisement des piétons et de tout autre usager empruntant la piste cyclable. Les conducteurs d'engins agricoles ou de véhicules de service devront également ralentir leur vitesse à l'approche et au croisement de tout autre usager empruntant la piste cyclable.

Article 5 : Les chiens sont admis sur la piste cyclable, mais devront être tenus en laisse. Les chiens potentiellement dangereux devront être muselés.

Article 6 : Les cavaliers sont admis sur la piste cyclable, les chevaux devant avancer au pas et devront s'arrêter sur les accotements à l'approche de cyclistes ou de véhicules autorisés.

Article 7 : Toute circulation publique est interdite de nuit sur la piste cyclable et ses abords, sauf véhicules expressément autorisés.

Article 8 : Priorité à la piste cyclable.

La signalisation spéciale prévue à l'article R. 415-6 du Code de la Route sera implantée aux intersections suivantes :

Voie protégée :

Piste cyclable de l'itinéraire des lacs sur une longueur de 2200 ml.

Voies auxquelles s'attache l'obligation de "Cédez le passage" :

Chemin d'accès venant du Knopp jusqu'au pont de la Hoferbrücke

Article 9 : La circulation de l'ensemble des usagers sur le parcours cyclable aménagé par la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs se fait à leurs risques et périls.

Article 10 : En cas de chutes de neige, le déneigement n'est pas assuré. Dans ces conditions, la circulation publique est interdite sur le chemin rural, à l'exception des véhicules mentionnés à l'article 3 susvisé.

Cette interdiction s'applique également en cas de chutes de pluies verglaçantes.

Article 11 : Le présent arrêté entre en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Les services de Gendarmerie et de la Police Municipale sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté municipal dont ampliation sera adressée à :
Monsieur le Commandant de la B.T. de Gendarmerie de Sarralbe,
Monsieur le Chef des Services Techniques de la Ville de Sarralbe,
Monsieur le responsable de la Police Municipale,

Fait à Sarralbe, le 20 mai 2009
Le Maire,



Pierre-Jean DIDOT